A cette fin, un contingent kilométrique fixe de 5 000 km par an lui sera attribué. Il est dispensé de remplir un livret de course.

Art. 6. La rétribution visée à l'article 5 est liquidée chaque mois à terme échu et est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités prévues par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation. A cette fin elle est rattachée à l'indice 138,01.

Art. 7. L'observateur de l'Exécutif flamand est nommé pour une période de six ans.

Si l'Exécutif flamand ne décharge pas l'observateur de ses fonctions prévues par arrêté, avant l'expiration de la cinquième année, la nomination est censée être prorogée pour une période de six ans.

En tout cas, la fonction d'observateur de la Communauté flamande se termine de droit à l'expiration du bail passé entre AG et la Communauté flamande.

Art. 8. L'observateur de l'Exécutif flamand est désigné sur la proposition du Ministre communautaire qui a le logement du Ministère de la Communauté flamande dans ses attributions.

Bruxelles, le 16 septembre 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand, L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique, L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre communautaire des Communications, du Commerce extérieur et de la Réforme de l'Etat, J. SAUWENS

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 92 - 2937

[S-C - 33120]

15. JULI 1992. — Erlaß der Exekutive zur Festsetzung der für die Bezuschussung von Sportlagen anzuwendenden Sätze

Die Exekutive der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Aufgrund des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, abgeändert durch die Gesetze vom 6. Juli und 18. Juli 1990;

Aufgrund des Dekretes vom 29. Juni 1992 zur Bezuschussung von Sportlagern, insbesondere Artikel 5;

Aufgrund des Einverständnisses des Vorsitzenden, zuständig für den Haushalt, vom 15. Juli 1992;

Aufgrund der koordinierten Gesetze über den Staatsrat vom 12. Januar 1973, insbesondere des Artikels 3 § 1 abgeändert durch die Gesetze vom 9. August 1980, 16. Juni 1989 und 4. Juli 1989;

Aufgrund der Dringlichkeit;

In Erwägung der Tatsache, daß die Sätze für die Berechnung der Zuschüsse für die Sportlager dringend festgesetzt werden müssen, damit das Dekret vom 29. Juni 1992 zur Bezuschussung von Sportlagern ab seiner Inkrafttretung am 1. Juli 1992 wirksam werden kann;

Auf Vorschlag des Vorsitzenden, Gemeinschaftsminister für Finanzen, Gesundheit und Familie, Sport und Tourismus.

Beschließt:

Artikel 1. Der in Artikel 5 a des Dekretes vom 29. Juni zur Bezuschussung von Sportlagern erwähnte Koeffizient ist 10.

Art. 2. Die in Artikel 5 b desselben Dekretes erwähnten Sätze für die Berechnung der Beteiligung an den Entschädigungen für die Sportlagerbetreuer sind die folgenden:

- Kategorie I : 1 000 F pro Tag;
- Kategorie II : 850 F pro Tag;
- Kategorie III : 750 F pro Tag;

Art. 3. Der in Artikel 5 c desselben Dekretes erwähnte Zuschuß für den Verantwortlichen des Sportlagers beträgt 1 000 F pro Tag.

Art. 4. Der Vorsitzende, Gemeinschaftsminister für Finanzen, Gesundheit und Familie, Sport und Tourismus, wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Eupen, den 15. Juli 1992.

Für die Exekutive der Deutschsprachigen Gemeinschaft:

Der Vorsitzende, Gemeinschaftsminister für Finanzen, Gesundheit und Familie, Sport und Tourismus, J. MARAITE

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

F. 92 - 2937

[S-C - 33120]

15 JUILLET 1992

Arrêté de l'Exécutif fixant les taux à appliquer pour la subsidiation des camps sportifs

L'Exécutif de la Communauté germanophone,

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, modifiée par les lois des 6 et 18 juillet 1990;

Vu le décret du 29 juin 1992 portant subsidiation de camps sportifs, notamment l'article 5;

Vu l'accord du Président, compétent en matière de Budget, donné le 15 juillet 1992;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 1er, § 3, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les taux pour le calcul des subsides en faveur des camps sportifs doivent être fixés d'urgence afin que le décret du 29 juin 1992 portant subsidiation de camps sportifs produise ses effets dès son entrée en vigueur le ler juillet 1992;

Sur la proposition du Président, Ministre communautaire des Finances, de la Santé et de la Famille, du Sport et du Tourisme,

Arrête:

Article 1er. Le coefficient dont il est question à l'article 5, a, du décret du 29 juin portant subsidiation de camps sportifs est fixé à 10.

Art. 2. Les taux dont il est question à l'article 5, b, du même décret pour le calcul de la participation à la rémunération des moniteurs sont les suivants :

- catégorie I : 1 000 F par jour;
- catégorie II : 850 F par jour;
- catégorie III : 750 F par jour;
- catégorie IV : 400 F par jour.

Art. 3. Le subside pour le responsable du camp sportif, dont il est question à l'article 5, c, du même décret, est de 1 000 F par jour.

Art. 4. Le Président, Ministre communautaire des Finances, de la Santé et de la Famille, du Sport et du Tourisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 15 juillet 1992.

Pour l'Exécutif de la Communauté germanophone :

Le Président. Ministre communautaire des Finances, de la Santé et de la Famille, du Sport et du Tourisme, J. MARAITE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

N. 92 - 2937

[S-C - 33120]

15 JULI 1992. - Besluit van de Executieve tot vaststelling van de voeten die van toepassing zijn voor de subsidiëring van sportkampen

De Executieve van de Duitstalige Gemeenschap,

Gelet op de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap, gewijzigd bij de wetten van 6 en 18 juli 1990;

Gelet op het decreet van 29 juni 1992 houdende subsidiëring van sportkampen, inzonderheid op artikel 5;

Gelet op het akkoord van de Voorzitter, bevoegd inzake Begroting, gegeven op 15 juli 1992;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni 1989 en 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de voeten voor de berekening van de subsidies ten gunste van de sportkampen dringend moeten worden vastgelegd, opdat het decreet van 29 juni 1992 houdende subsidiëring van sportkampen vanaf zijn inwerkingtreding op 1 juli 1992 uitwerking kan hebben;

Op de voordracht van de Voorzitter, Gemeenschapsminister van Financiën, Gezondheid en Gezin, Sport en Toerisme,

Besluit:

Artikel 1. De in artikel 5, a, van het decreet van 29 juni houdende subsidiëring van sportkampen bedoelde coëfficiënt is op 10 vastgelegd.

- Art. 2. De in artikel 5. b, van hetzelfde decreet bedoelde voeten voor de berekening van de bijdrage tot de bezoldiging van de oefenmeesters zijn volgende :
 - categorie I: 1000 F per dag;
 - categorie II : 850 F per dag;
 - categorie III: 750 F per dag;
 - categorie IV : 400 F per dag.
- Art. 3. De in artikel 5, c, bedoelde subsidie voor de verantwoordelijke van het sportkamp bedraagt 1 000 F per dag.
- Art. 4. De Voorzitter, Gemeenschapsminister van Financiën, Gezondheid en Gezin, Sport en Toerisme, is belast met de uitvoering van dit besluit

Eupen, 15 juli 1992.

Voor de Executieve van de Duitstalige Gemeenschap:

De Voorzitter, Gemeenschapsminister van Financiën, Gezondheid en Gezin, Sport en Toerisme,

J. MARAITE

REGION WALLONNE - WALLONISCHE REGION - WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 92 - 2938

(C - 27513)

17 SEPTEMBRE 1992. - Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant, pour la Région wallonne, le Règlement général pour la protection du travail

L'Exécutif régional wallon,

Vu la directive 82/501/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, modifiée par les directives 87/216/CEE du Conseil du 19 mars 1987 et 88/610/CEE du Conseil du 24 novembre 1988;

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, modifiée par les lois des 22 juillet 1974 et 22 décembre 1989;

Vu l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I et II du Règlement général pour la protection du travail, modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 11 décembre 1986 et 27 avril 1989;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1er. L'article 1er, alinéa 3, du Règlement général pour la protection du travail, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 avril 1989, est remplacé par la disposition suivante :

- « Dans la Région wallonne, les établissements où sont mises en œuvre une ou plusieurs des activités industrielles visées au chapitre III, sont considérés comme des établissements de première classe, quelle que soit leur classification prévue par le chapitre II. »
- Art. 2. A l'article 27bis/5 du même Règlement général, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 décembre 1986, il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :
- « § 4. Lorsqu'il s'agit d'activités industrielles pour lesquelles l'inventaire des substances dangereuses n'est pas prévisible, l'étude de sûreté doit apporter la démonstration par des méthodes quantitatives que les moyens de confinement prévus par l'exploitant sont à même d'empêcher toute émission de substance dangereuse dans l'air, l'eau et le sol et que les libérations accidentelles d'énergie ne peuvent occasionner des pertes de confinement ou des dégâts graves à l'environnement, ou endommager d'autres installations dangereuses. »
- Art. 3. A l'article 27*bis*/8, § 1er, du même Règlement général, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 décembre 1986, il est ajouté un 3° rédigé comme suit :
- « 3º Le nombre, la localisation et la puissance acoustique des moyens d'alerte à la population immédiatement concernée par un risque d'accident majeur. »
 - Art. 4. Il est inséré, dans le même Règlement général, un article 27 bis/12 rédigé comme suit :
- « Article 27bis/12. Les établissements qui, à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 septembre 1992 modifiant, pour la Région wallonne, le Règlement général pour la protection du travail, sont soumis pour la première fois au chapitre III du titre Ier du présent Règlement, sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 septembre 1992 dans les douze mois de son entrée en vigueur. »
- Art. 5. L'annexe II du même Règlement général, modifiée par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 avril 1989, est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.
- Art. 6. A l'annexe IV de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 avril 1989 modifiant, pour la Région wallonne, le Règlement général pour la protection du travail, il est ajouté un e) comme suit :
- e) substances comburantes: substances qui, en contact avec des substances inflammables peuvent présenter une réaction fortement exothermique ».